

Responsabilité extracontractuelle

De l'article 1385 de l'ancien Code civil à l'article 6.17 du Code civil : évolution de l'exonération du gardien

Une rapide lecture du nouvel article 6.17 du Code civil pourrait laisser penser que la réforme du droit de la responsabilité civile extracontractuelle a laissé parfaitement intact le régime de responsabilité du gardien de l'animal qu'organisait l'article 1385 de l'ancien Code civil. Il n'en est en réalité rien, et l'arrêt prononcé le 25 octobre dernier par la Cour de cassation^{*1} donne l'occasion de le souligner. Confirmant une jurisprudence bien établie², cet arrêt enseigne, dans le cadre de l'ancien régime, que la présomption irréfragable de faute qui pèse – ou, plutôt, pesait – sur les épaules du gardien n'exclut nullement que ce dernier échappe à sa responsabilité en renversant la présomption – réfragable, celle-là – de causalité entre sa faute présumée et le dommage causé par l'animal, mais à charge alors de démontrer, outre l'existence – selon le cas – d'un événement de force majeure, d'une faute de la victime³ ou du fait d'un tiers, que le comportement dommageable de l'animal ne fut « pas anormal ni imprévisible »⁴.

Avec l'entrée en vigueur de l'article 6.17, cette double exigence jurisprudentielle d'anormalité et d'imprévisibilité a vocation à disparaître⁵. La chose s'explique aisément ; dans le cadre du nouveau régime, la présomption de faute dans le chef du gardien est abandonnée, au profit d'une responsabilité objective, reposant exclusivement sur le fait de l'animal. Désormais, en présence d'un dommage causé par l'animal, toute possibilité d'exonération du gardien est *a priori* exclue – et, par conséquent, tout débat sur les conditions de cette exonération. Le gardien peut tout au plus réclamer un partage de responsabilités s'il prouve que la victime ou un tiers a commis une faute en lien causal avec le dommage subi. Il supporte du reste, désormais, le risque de la force majeure.

Cette évolution doit cependant être nuancée, à la lumière des articles 6.20, § 2, al. 2 et 6.21, § 2, al. 2, du Code civil. En effet, ces derniers suppléent en partie aux anciennes causes d'exonération, d'une part en privant la victime du droit d'invoquer l'article 6.17 si elle a commis une faute et que celle-ci est à l'origine du comportement dommageable de l'animal⁶, et d'autre part en autorisant le gardien à se retourner pour le tout contre le tiers dont la faute est à l'origine du comportement dommageable de l'animal⁷.

Thomas Malengreau ■

Avocat au barreau de Bruxelles
Collaborateur scientifique à l'UCLouvain

¹ Cass., 25 octobre 2024, C.23.0274.N et C.23.0358.N.

² Voy. not. Cass., 6 janvier 2012, *Pas.*, 2012, p. 49.

³ En ce compris l'acte objectivement illicite, dont il était d'ailleurs question en l'espèce, la victime étant un mineur de six ans.

⁴ Une abondante jurisprudence s'est développée autour de l'hypothèse de la faute de la victime, mais la règle vaut également pour le fait du tiers et la force majeure (Voy. p. ex. M. VAN QUICKENBORNE et H. VANDENBERGHE, « Overzicht van rechtspraak. Aansprakelijkheid uit onrechtmatige daad (2000-2008) », *T.P.R.*, 2011, pp. 494-495, n° 193).

⁵ Ce que confirment les travaux préparatoires (*Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n° 3213/001, p. 81).

⁶ Réserve faite de l'application de l'article 6.20, § 4, lorsque la victime fautive a moins de douze ans. De ce point de vue, dans l'affaire à l'origine de l'arrêt commenté, la solution aurait été différente de celle qui a été retenue à la lumière de l'article 1385 de l'ancien Code civil (ce que souligne aussi C. JOISTEN, dans une note publiée de frais (*For. Ass.*, 2025, p. 22, n° 9-3) et que nous avons découverte au moment de finaliser le présent texte. L'auteur se demande en outre, fort à-propos, si, dans l'appréciation de la question de savoir si la faute de la victime ou le fait d'un tiers est bien à l'origine du comportement de l'animal, les critères d'anormalité et d'imprévisibilité ne conserveront pas une certaine utilité (*op. cit.*, p. 22, n° 9-2)).

⁷ Le gardien reste toutefois intégralement tenu à l'égard de la victime, en sorte qu'il supporte – contrairement à ce qu'il en était avant, en cas d'exonération en raison du fait d'un tiers – le risque d'insolvabilité du tiers fautif.